

**PROVINCE DE QUÉBEC, LE 5 MARS 2018
MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE.**

Lundi, le cinq (5) mars 2018 se tenait à 20h00 au Centre municipal, l'assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage.

Étaient présents, monsieur Magella Roussel, maire, messieurs les conseillers suivants : Ghislain Vignola, Yann-Érick Pelletier, Hugo Béland et Jasmin Couturier et madame la conseillère suivante : Myriam St-Laurent. Madame Josée Martin absente.

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Madame Tammy Caron, directrice générale et sec.-trés. était aussi présente.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
M. Le Maire ouvre la séance par la prière.
2. **2018-050** **ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
Il invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé. Il est proposé par Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier en laissant l'item «Affaires nouvelles » ouvert.
3. **2018-051** **LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie des procès-verbaux de la séance du 5 et 20 février 2018 avant la séance, la directrice est dispensée de la lecture. Il est proposé par Monsieur Hugo Béland et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux des séances telles que présentées.
4. **2018-052** **ACCEPTATION DES COMPTES**
Il est proposé par Monsieur Hugo Béland et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu unanimement l'acceptation des comptes du mois et les documents relatifs aux contrôles administratifs. Le montant des comptes est 13 583.46\$ pour le 2731.

LISTE DES COMPTES

Période 1

ULTRAMAR	HUILE CHAUFAGE	477975	1 371,30
	1442.2L/0.8270\$		
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE FÉV	2018-02-05	60,06
VISA AFFAIRES DESJARDINS	MÉDIA POSTE	2018-02-15	28,31
VISA AFFAIRES DESJARDINS	TIIMBRE	2018-02-26	0,35
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE FÉV	2018-02-16	55,01
BELL MOBILITÉ INC	CELL. VORIE FÉV 2018	FÉV 2018	19,50
VISA AFFAIRES DESJARDINS	TIMBRES 4X	2018-02-22	488,64
9167-6858 QUÉBEC INC.	DÉNEIGEMENT JANV FÉV 2018	715	523,14
LES SERVICES KOPILAB	CAISSE PAPIER COULEUR	218580	88,42
SOCIÉTÉ ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC	IMMATRICULATION CAMION SERVICE	96326-1	411,32
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC. 2236, RUE PRINCIPALE	646002009602	652,60
TELUS QUÉBEC	TÉL. SALLE MUNICI	FÉVRIER 2018	48,96
LABORATOIRE BSL	ANALYSE LABO	067393	120,27
LES ÉDITIONS JURIDIQUES FD INC.	RENOUVEL03-01-18AU03-01-19	329842	77,70
LES SERVICES DE NETT. PROF. ROTO-STATIC	ESSUIE-TOUT	9846	36,79
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC. LUMIERE RUE JANV 2018	638801775115	140,11
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE JANVIER	2018-01-26	60,02
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	AMPOULE CLEPA	FCK0181082	17,22
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	PILE ENERGIZER	FCK0181428	20,09
DANIEL CARON	ÉCHAFFAUX HACHE, PINCE À TROUS	01	140,00

DANIEL CARON	LOCATION D'OUTIL	03	540,00
DIR. DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	AVIS MUTATION	201800058047	16,00
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. AVOCAT	HON.PROF16AU30JAN BML	39830	471,06
GAUDREULT ENVIRONNEMENT INC.	COLLECTE JANVIER 2018	119226	2 024,22
AUTOMATION D'AMOURS INC.	VÉRIFICATION DÉBITMÈTRE	25209	462,78
UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC	COTISATION ANNUELLE 2018	2018-137071	112,68
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ASPHALTE FROIDE 5 PQTS	FCK0184384	40,19
REVENU QUÉBEC	REMISE PROV FÉV 2018	FÉVRIER 2018	1 015,24
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISE FÉD FÉVRIER 2018	FÉVRIER 2018	347,21
INSIGHT CANADA INC	ÉQUIP INFORMA. BIBLIOTHÈQUE	322422818	1 945,25
GAUDREULT ENVIRONNEMENT INC.	COLLECTE FÉVRIER 2018	119649	2 024,22
ANDRÉ HUDON	CONCIÈGERIE FÉVRIER 2018	553425	156,02
MINSTRE DU REVENU DU QUÉBEC	SOMMAIRE RELEVÉ ##1 2017	2018	68,78
			13 583,46\$

BILAN DU MOIS
Février 2018

Salaires nets : 3 employés	3 114.38 \$
<u>Total des factures :</u>	<u>13 583.46 \$</u>
Totaux salaires et compte du mois :	16 697.84 \$
Chèque manuel et en ligne déjà payé (L-M)	3 396.11 \$
<u>Salaires payés :</u>	<u>3 114.38\$</u>
Reste à payer :	10 187.35 \$
Solde des comptes :	
no : 2731	341 512.37 \$
Épargne à terme	164 139.32 \$
no : 91550	145 724.16 \$

5. CORRESPONDANCE

**6. 2018-053 AUTORISATION DE PAIEMENT ENT. E NORMAND INC.
3^{ER} VERSEMENT ENTRETIEN CHEMIN D'HIVER**

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Madame Myriam St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement pour l'entretien des chemins hiver 2017-2018 à l'Entreprise E. Normand inc. pour la facture # 71775 au montant de 19 545.75\$ taxe incluse.

7. 2018-054 AUTORISATION DE PAIEMENT- MRC-QUOTE-PART 1^{ER} VERSEMENT

Sur proposition de Monsieur Ghislain Vignola et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 34692 pour le 1^{er} versement de la quote-part à la MRC de La Mitis au montant de 27 534.94\$.

8. 2018-055 AUTORISATION DE PAIEMENT- NORDA STELO

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Madame Myriam St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 235536 à Norda Stelo pour la gérance pour l'urbanisation du projet du mur de soutènement et drainage du parc municipal pour la période du 12 mars 2016 au 29 décembre 2017 au montant de 10 245.58\$ qui est entièrement remboursé par le MTQ dans le cadre du projet.

9. 2018-056 PERMIS D'INTERVENTION ET DE VOIRIE –ANNÉE 2018

ATTENDU QUE la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

POUR CES RAISONS;

Il est proposé par Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2018 dans l'emprise des routes à l'entretien dudit ministère, et qu'à cette fin, autorise Monsieur Magella Roussel, maire à signer lesdits permis d'intervention.

10. 2018

DÉPÔT LISTE ARRÉRAGE TAXE 2016

Mention : La directrice dépose la liste des arrérages de taxes 2016 au conseil.

11. 2018-057

VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENTS DES TAXES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC de La Mitis, la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : HUGO BÉLAND

APPUYÉ PAR : MYRIAM ST-LAURENT

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de transmettre, avant le 31 mars, au bureau de la MRC de La Mitis, la liste des immeubles jointe en annexe, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts et frais ne soient payés avant la vente.

QU'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la Commission scolaire.

12. 2018-058

REPRÉSENTANT VENTE POUR TAXE

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage nomme M. Magella Roussel, maire comme représentant lors de la vente pour taxe le 14 juin à 10h.

13. 2018-059

AVRIL EST LE MOIS DE LA JONQUILLE

CONSIDÉRANT QU'en 2017 plus de 50 000 Québécois recevront un diagnostic de cancer et que cette annonce représentera un choc important, qui se répercutera sur toutes les sphères de leur vie ;

CONSIDÉRANT QUE le cancer, c'est 200 maladies et que la Société canadienne du cancer, grâce à des centaines de milliers de Québécois,

donateurs et bénévoles, lutte contre tous les cancers, du plus fréquent au plus rare ;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie saine et des politiques qui protègent le public ;

CONSIDÉRANT QUE le taux de survie au cancer a fait un bond de géant, passant de 25 % en 1940 à plus de 60 % aujourd'hui, et que c'est en finançant les recherches les plus prometteuses que nous poursuivrons les progrès ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est l'organisme qui aide le plus de personnes touchées par le cancer, avec des services accessibles partout au Québec qui soutiennent les personnes atteintes de la maladie, les informent et améliorent leur qualité de vie ;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer et à lutter contre tous les cancers ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM ST-LAURENT

**APPUYÉ PAR YANN-ÉRIK PELLETIER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

14. 2018-060

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE
286 200\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 13 MARS 2018**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage souhaite emprunter par billets pour un montant total de 286 200 \$ qui sera réalisé le 13 mars 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2011-008	205 400 \$
2011-008	80 800 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2011-008, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM ST-LAURENT ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 13 mars 2018;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 mars et le 13 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	42 500 \$	
2020.	44 100 \$	
2021.	45 500 \$	
2022.	47 100 \$	
2023.	48 700 \$	(à payer en 2023)
2023.	58 300 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2011-008 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 mars 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

15. 2018-061

ADOPTION « RÈGLEMENT 2018-02 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

**DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRES**

ATTENDU QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU' en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 5 février 2018 par le conseiller Jasmin Couturier.

PAR CONSÉQUENT Il est proposé par Monsieur Yann-Érick Pelletier Appuyé par Monsieur Ghislain Vignola Et résolu :

QUE le règlement portant le numéro 2018-02 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage
« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que toute municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
« Secrétaire-trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général, secrétaire-trésorier et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
<i>0 \$</i>	<i>à 1 000\$</i>	<i>Responsable d'activité budgétaire</i>	<i>Directeur général</i>
<i>0 \$</i>	<i>à 2 499 \$</i>	<i>Directeur général /secrétaire-trésorier</i>	<i>Conseil</i>
<i>2 500 \$</i>	<i>ou plus</i>	<i>Conseil</i>	<i>Conseil</i>

- b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;

- c) lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat ou d'une vérification mensuelle du directeur général /secrétaire-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le directeur général / secrétaire-trésorier peut émettre un certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Article 4.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du directeur général / secrétaire-trésorier en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou le directeur général / secrétaire-trésorier doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au directeur général /secrétaire-trésorier lui-même.

Article 4.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire, le responsable d'activité budgétaire, ou le directeur général / secrétaire-trésorier doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 4.4

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 4.5

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication, lesquelles sont payées sur réception de factures;
- les dépenses inhérentes à l'application des conditions de travail et au traitement de base ainsi qu'à la rémunération des élus et du comité consultatif d'urbanisme;
- les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
- les frais pour les projets d'investissement et des règlements d'emprunt;
- les provisions et affectations comptables;
- immatriculation des véhicules routiers;
- contrat pour les collectes des matières résiduelles;
- cotisation annuelle à l'ADMQ.

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit faire rapport des dépenses ainsi payées à l'assemblée régulière suivante du conseil.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toutes autres dépenses aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle gestion du personnel, le directeur général / secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au directeur général / secrétaire-trésorier dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable

constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général / secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général / secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le directeur général / secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général / secrétaire-trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, Dg / secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 5 février 2018

Adopté le : 5 mars 2018

16. **2018-062**

SÉCURITÉ INTERSECTION ROUTE 132 ET 4^E RANG OUEST À ST-JOSEPH-DE-LEPAGE

Considérant que la municipalité a le bien-être et la sécurité des usagers de la route;

Considérant que l'intersection de la route 132 et du 4^e rang Ouest est problématique;

Considérant que la municipalité a été avisée par des conducteurs que la visibilité est restreinte à la sortie du 4^e rang Ouest, et ce, en toute saison;

Considérant que la vitesse aussi peut avoir un impact sur la sécurité;

Considérant que la municipalité désire que la sécurité soit privilégiée pour les usagers de la route sur son territoire;

Considérant que la municipalité veut que la route soit sécuritaire pour tous les conducteurs;

Considérant que la portion de la route 132 est sous la responsabilité du ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports du Québec (MTMDETQ);

Pour ces motifs :

Il est proposé par Madame Myriam St-Laurent, appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité demande au MTMDETQ de trouver une solution afin de rendre l'intersection de la route 132 et du 4^e rang Ouest à Saint-Joseph-de-Lepage pour la sécurité des usagers afin d'éviter des accidents sur son territoire.

17. 2018-063

RÉNOVATION DE LA CUISINE COMMUNAUTAIRE-PROJET NOUVEAUX-HORIZONS

Sur proposition de Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage débiteront les travaux de rénovation de la cuisine communautaire au 2236, rue Principale, autorisent l'achat des matériaux concernés pour la rénovation (armoire, revêtement plancher, céramique, quincaillerie, etc.). Sur cette même résolution, mandate Rénovation Johnny Pineault inc. pour l'installation des armoires et tous les éléments accessoires à ce projet. Le projet global subventionné est de 24 256\$.

18. 2018-064

RAMONAGE DE CHEMINÉE

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage décide d'aller avec la Ville de Mont-Joli pour un appel d'offre de ramonage de cheminée pour l'année 2018.

19. 2018

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS D'APPUI AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS (FARR) POUR UN PROJET INTERNET PAR WIFI DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS DU BAS-SAINT-LAURENT

Reporter

20.

2018-065

AFFAIRES NOUVELLES :

a) SOUMISSION POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

Date d'ouverture :	5 mars 2018	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	3 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	2,7549 %
Montant :	286 200 \$	Date d'émission :	13 mars 2018

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente

d'une émission de billets, datée du 13 mars 2018, au montant de 286 200 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

42 500 \$	2,00000 %	2019
44 100 \$	2,25000 %	2020
45 500 \$	2,50000 %	2021
47 100 \$	2,65000 %	2022
107 000 \$	3,00000 %	2023

Prix : 98,68600

Coût réel : 3,15695 %

2 - CD DE MONT-JOLI - EST DE LA MITIS

42 500 \$	3,44000 %	2019
44 100 \$	3,44000 %	2020
45 500 \$	3,44000 %	2021
47 100 \$	3,44000 %	2022
107 000 \$	3,44000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,44000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

**Il est proposé par Madame Myriam St-Laurent,
appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier
et résolu unanimement**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 13 mars 2018 au montant de 286 200 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéro 2011-008. Ces billets sont émis au prix de 98,68600 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

21. 2018-066

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

Il est proposé par Monsieur Hugo Béland, la fermeture de l'assemblée à 20h35.

Je, Magella Roussel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, dir.-gén.sec.-trés.